

# MEMENTO

## CONTRATS D'APPRENTISSAGE



### RAPPEL DES CONDITIONS

L'âge minimum est de **16 ans**.

Il peut être abaissé à 15 ans si le jeune a atteint cet âge entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile, et qu'il a terminé son année de 3<sup>ème</sup>.

L'âge maximum est de **29 ans révolu** (30 ans moins 1 jour).

L'âge maximum peut être porté à **34 ans révolus** (35 ans moins 1 jour) dans les cas suivants :

- L'apprenti veut signer un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour inaptitude physique et temporaire

Dans ces cas, il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.

Il n'y a **pas d'âge limite** dans les cas suivants :

- L'apprenti est reconnu travailleur handicapé
- L'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme (exemple : dispositif d'aide individualisée Acre, Nacre ou Cape)
- L'apprenti est une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau
- L'apprenti n'obtient pas le diplôme ou le titre professionnel visé. Dans ce cas, l'apprentissage peut être prolongé pour 1 an maximum avec un nouveau contrat chez un autre employeur.

La durée du contrat d'apprentissage peut être réduite au vu du niveau initial de l'apprenti ou des compétences acquises lors d'une mobilité à l'étranger (6 mois).

Les jeunes qui n'ont **pas trouvé de contrat d'apprentissage** lorsqu'ils entrent en formation pourront rester 6 mois (au lieu de 3 mois) dans leur centre de formation d'apprentis (CFA). Et ils pourront bénéficier d'un accompagnement pour leur recherche d'employeur.

<https://www.centre-inffo.fr/site-centre-inffo/poursuite-de-la-formation-des-jeunes-qui-ne-trouvent-pas-demployeur-pour-conclure-un-contrat-dapprentissage>



### AIDES AUX EMPLOYEURS

Les entreprises privées vont bénéficier d'une aide exceptionnelle à l'embauche de jeunes apprentis :

- **5 000 €** par an pour un jeune de **moins de 18 ans**,
- **8 000 €** par an pour un apprenti **entre 18 et 30 ans**.

Les entreprises de **moins de 250 salariés** bénéficient de cette aide sans condition.

Les entreprises de **plus de 250 salariés** accèdent à cette aide à condition de respecter l'obligation légale de disposer de **5 % d'alternants** parmi l'ensemble de leurs salariés.



## REMUNERATION ET PRISE EN CHARGE SECTEUR PRIVE (Prolongation des aides au 31/12/2022)

TRANCHES D'AGES	16 A 17 ANS	18 A 20 ANS	21 A 25 ANS	26 ANS ET PLUS
REMUNERATION	27% du Smic, soit 444,31 €	43% du Smic, soit 707,60 €	Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit 872,16 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (1 645,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
RESTE A CHARGE POUR L'ENTREPRISE UNE FOIS L'AIDE DEDUITE	00€/MOIS	12€/MOIS	170€/MOIS	912€/MOIS
CAS PARTICULIER D'UN APPRENTI QUI ENCHAINE UN DEUXIEME CONTRAT D'APPRENTISSAGE	+ 15% SUR LA REMUNERATION	+ 15% SUR LA REMUNERATION	+ 15% SUR LA REMUNERATION	+ 15% SUR LA REMUNERATION

### POINT POUR LE SECTEUR PUBLIC

Pour le secteur public depuis le 01/01/2022 le coût de la formation est intégralement prise en charge par le CNFPT, néanmoins le secteur public ne bénéficie pas de l'aide exceptionnelle sur la rémunération.

Pour en savoir plus : <https://www.alternance.emploi.gouv.fr/simulateur-employeur/etape-1>



## FONCTION TUTORALE

### Conditions pour être tuteur de l'apprenti

- un salarié qualifié de l'entreprise,
- ou l'employeur, salarié ou non (par exemple un président ou directeur bénévole d'une association sportive),
- ou le conjoint collaborateur de l'employeur.

En revanche, un auto-entrepreneur ou bénévole ne peuvent être maître d'apprentissage.

Il doit être volontaire, majeur et offrir toutes les garanties de moralité.

Les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont en principe déterminées par convention ou accord collectif de branche.

À défaut d'un tel accord, c'est le cadre légal qui s'applique. Sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage, les personnes :

- D'une part, titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent et d'autre part, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

OU

- Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

**Prise en charge de la fonction de tuteur :**

Certains OPCO prennent en charge la fonction tutorale à hauteur de 115€ /mois, vous renseigner auprès de ceux-ci :

Opcos principaux de votre branche :

AFDAS  
UNIFORMATION  
OPCO EP  
AKTO



## DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Le CLES propose de vous accompagner dans les démarches administratives et faire les déclarations pour vous.